



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille dix-huit, vendredi vingt-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoit **FERRUT**, Maire.

Etaient présents : Benoit **FERRUT**, Maire – Daniel **COTIGNY**, Nelly **RAFFIN**, Pascal **ROUGEREAU**, Adjoints – Isabelle **BACON**, Alain **CHAN TSIN**, Anne-Marie **CHAUVOIS**, Philippe **CHEVALIER**, Hélène **DENAGE**, Éric **FOUCHER**, Nadège **GABRIELLE**, Claudine **GIRARD**, Bernard **SEBERT**, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Andréa **LEYLAVERGNE** ayant donné pouvoir à M. Benoit **FERRUT**, Luc **COUTARD** ayant donné pouvoir à M. Daniel **COTIGNY**, Delphine **BLIN** ayant donné pouvoir à Mme Nadège **GABRIELLE**, David **BELLANGER** ayant donné pouvoir à Mme Nelly **RAFFIN**.

Absents : Corine **AKIMOFF**.

Monsieur Philippe **CHEVALIER** a été élu secrétaire.
Secrétaire Auxiliaire : M. Geoffrey **BERNAUS**.

Dates de convocation et d'affichage : 24 septembre 2018.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice = 18.
- présents = 13.
- votants = 17.

2018-sept-N01

OBJET : Décision Modificative N° 4.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2018 comme suit :

En dépenses d'investissement :

Article 020 « Dépenses imprévues » : - 582,00 €

Article 21578 « autre matériel et outillage de voirie » : + 582,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2018 tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Garantie d'emprunt Partélios Habitat.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la sollicitation de Partélios Habitat relative au réaménagement d'une ligne de prêt garanti par la commune. En effet, dans le cadre de la loi de finances 2018, Partélios Habitat a mis en œuvre un ensemble de mesures dont la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS). Pour les accompagner dans cette nouvelle réforme, la Caisse des Dépôts leur a proposé un allongement de 5 ans des prêts initialement garantis par la commune. Il est donc demandé de réitérer la garantie selon les modalités ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réitérer la garantie des lignes de prêt réaménagées tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N03

OBJET : Salle des fêtes – tarifs 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs qui étaient appliqués pour la location de la salle des fêtes de la commune au titre de l'année 2018 :

Le week-end (du vendredi 17h30 au lundi 08h00) :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Résidents de la commune : | 160 € |
| - Habitants hors commune : | 390 € |

Une journée en cours de semaine :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Résidents de la commune : | 124 € |
| - Habitants hors commune : | 195 € |

Association communale à partir de la 2^{ème} location : 62 €

Personnel communal dans la limite d'une fois par an : 80 €

Monsieur le Maire propose de reconduire ces mêmes tarifs pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer pour la location de la salle des fêtes de la commune pour l'année 2019 les tarifs tel qu'exposés ci-dessous :

Le week-end (du vendredi 17h30 au lundi 08h00) :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Résidents de la commune : | 160 € |
| - Habitants hors commune : | 390 € |

Une journée en cours de semaine :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Résidents de la commune : | 124 € |
| - Habitants hors commune : | 195 € |

Association communale à partir de la 2^{ème} location : 62 €

Personnel communal dans la limite d'une fois par an : 80 €

Article 2 : De préciser que pour toute location, un chèque de caution de 250 € ainsi qu'une attestation d'assurance « responsabilité civile » seront demandés.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Concessions de terrain et de cavurne des cimetières – tarifs 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs qui étaient appliqués pour les concessions de terrain et de cavurne des cimetières au titre de l'année 2018 :

| | |
|---|--------------------------------|
| <u>Concession de terrain trentenaire :</u> | 180 € |
| <u>Concession de terrain cinquantenaire :</u> | 350 € |
| <u>Concession de terrain perpétuelle :</u> | 490 € + frais d'enregistrement |
| <u>Concession de cavurne trentenaire :</u> | 420 € |
| <u>Concession de cavurne cinquantenaire :</u> | 525 € |
| <u>Concession de cavurne perpétuelle :</u> | 750 € + frais d'enregistrement |

Monsieur le Maire propose de reconduire ces mêmes tarifs pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer pour l'année 2019 les mêmes tarifs que pour l'année 2018 pour les concessions de terrain et de cavurne des cimetières, tel qu'exposés dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Droits de place des forains et des cirques – tarifs 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs qui étaient appliqués pour les droits de place des forains et des cirques au titre de l'année 2018 :

Manèges (par jour d'occupation) :

| | |
|---|------|
| -Encombrement inférieur ou égal à 20 m ² : | 25 € |
| -Encombrement supérieur à 20 m ² : | 30 € |

Cirques (pour un séjour n'excédant pas 3 jours) :

| | |
|---------------------------------------|-------|
| -Capacité jusqu'à 199 places inclus : | 166 € |
| -Capacité de 200 places et au-delà : | 340 € |

Cirques (pour un séjour excédant 3 jours) :

| |
|--|
| -Capacité jusqu'à 199 places inclus : 166 € pour les 3 premiers jours puis 60 € / jour sup |
| -Capacité de 200 places et au-delà : 340 € pour les 3 premiers jours puis 100 € / jour sup |

Monsieur le Maire propose de reconduire ces mêmes tarifs pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer pour l'année 2019 les tarifs pour les droits de place des forains et des cirques tel qu'exposés dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N06

OBJET : Convention avec la coordination téléthon de saint-vigor le grand.

Monsieur le Maire indique aux Conseillers Municipaux qu'il est nécessaire, comme chaque année, de signer une convention avec la coordination du téléthon de la Commune de Saint-Vigor le Grand.

En effet, cette convention prévoira que la commune, chaque année en prévision de la manifestation du téléthon, achètera auprès de la Société Daktari des accessoires.

Ces accessoires seront par la suite revendus par la coordination Téléthon. Charge à cette dernière de restituer à la commune, en numéraire, la somme qu'elle aura engagé.

La commune procèdera ensuite à l'émission d'un titre de recette afin d'intégrer cette somme au budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De signer une convention avec la coordination téléthon de Saint-Vigor le Grand dans les conditions précisées dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N07

OBJET : Retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ÉNERGIE.

Monsieur le Maire expose que la commune nouvelle de Tessy-Bocage dans la Manche, créée au 1^{er} janvier 2018 et constituée des communes de Tessy-sur-Vire et de Pont-Farcy, a demandé, par délibération en date du 5 avril 2018 le retrait du SDEC Énergie de la commune déléguée de Pont-Farcy ; celle-ci ayant été rattachée au département de la Manche à l'occasion de cette fusion.

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé ce retrait, au 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ÉNERGIE.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N08

OBJET : Adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE.

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 28 juin 2018, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer ses compétences « Energies renouvelables » et « Eclairage Public ».

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé cette adhésion, au 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N09

OBJET : Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Monsieur le Maire rappelle que Bayeux Intercom a prescrit la réalisation de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération du 24 mars 2016.

L'objectif du RLPI est d'encadrer et d'uniformiser sur le territoire intercommunal les pratiques en matière d'enseignes, de pré-enseigne et de publicité.

Les procédures ont été lancées fin 2017 avec l'objectif de réaliser le RLPI en parallèle du PLUi afin de mener des enquêtes publiques conjointes en 2019.

En février dernier, le cabinet GOPUB Conseil basé à Vannes a été retenu au terme de la procédure de marché.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet :

- **Orientation n°1** : Réintroduire la publicité sur le territoire intercommunal de manière limitative en fonction des caractéristiques des différentes zones de publicités et notamment dans le Site Patrimoniale Remarquable de Bayeux ;
- **Orientation n°2** : Mettre en place une règlementation stricte des enseignes sur le Site Patrimonial Remarquable de Bayeux notamment concernant les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur ou encore les enseignes sur auvents ou marquises ;
- **Orientation n°3** : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité publicitaire et/ou le format de ces dispositifs ;
- **Orientation n°4** : Harmoniser la règlementation des dispositifs publicitaires sur certaines espaces de l'agglomération bayeusaine avec les 35 autres agglomérations du territoire ;
- **Orientation n°5** : Règlementer les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes sur clôture notamment dans les zones d'activités ;
- **Orientation n°6** : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et harmoniser la règlementation applicable sur le territoire intercommunal ;
- **Orientation n°7** : Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment certains secteurs résidentiels, pavillonnaires ou situés sur des agglomérations peu impactées ;
- **Orientation n°8** : Mettre en place une règlementation spécifique concernant les publicités sur bâches, les dispositifs lumineux et numérique sur le territoire intercommunal.

Après cet exposé, le débat est ouvert et le conseil municipal débat des orientations générales du futur document.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur les orientations au sein du conseil municipal.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Après en avoir délibéré,

Vu le code l'environnement, notamment l'article **L. 581-14-1** relatif à la procédure d'élaboration,

Vu la délibération en conseil communautaire, en date du 24 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter la tenue du débat sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N10

OBJET : Rapport d'activité 2017 de Bayeux Intercom.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, le rapport d'activité 2017 de Bayeux Intercom est présenté au conseil municipal.

Le rapport d'activité et le compte administratif sont joints en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal un rapport retraçant l'activité de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter la communication du rapport d'activité 2017 de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif 2017.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N11

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service assainissement de Bayeux Intercom pour l'année 2017.

Par délibération du 5 juillet 2018, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2017.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2017 sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes sont gérées en régie à l'exception de la commune de Saint-Côme-de-Fresné qui est en délégation de service public pour l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2017 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 5 juillet 2018.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2017.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018-sept-N12

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service eau potable de Bayeux Intercom pour l'année 2017.

Par délibération du 5 juillet 2018, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2017.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2017 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 5 juillet 2018.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2017.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire indique que par une délibération du 9 avril 2018, la présente assemblée avait créé un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour permettre un avancement de grade à l'ancienneté d'un agent. Le Comité Technique avait émis un avis favorable à cet avancement de grade le 29 mars 2018.

Il convient désormais de supprimer l'ancien poste que l'agent occupait. Le Comité Technique a émis un avis favorable sur cette suppression de poste le 28 juin 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De supprimer le poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs de la commune voté par le Conseil Municipal.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire de SAINT-VIGOR LE GRAND,
Benoit FERRUT